

ACCORD RELATIF AUX ASTREINTES DE NUIT DANS LES ASSOCIATIONS

Entre :

Le Comité de Concertation et de Coordination de l'Apprentissage du Bâtiment et des Travaux Publics (CCCA-BTP) ;

d'une part

et :

La Fédération Nationale des salariés de la Construction et du Bois CFDT ;

La Fédération BATI-MAT – TP CFTC des Personnels des CFA du BTP ;

Le Syndicat National des Cadres, Techniciens, Agents de Maîtrise et Assimilés des Industries du Bâtiment et des Travaux Publics (CFE-CGC-BTP), Section Nationale des Personnels du réseau CCCA-BTP ;

Le Syndicat National des Personnels des CFA et Assimilés de la Construction (CGT) ;

La Fédération Générale Force Ouvrière Construction, représentée par le SNP-FO des CFA-BTP ;

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Vu l'accord collectif du 30 juin 2015 portant statut du personnel des associations

Handwritten signatures and initials:
A blue signature, possibly "Lr", is written above a circled "D".
Below it, another blue signature, possibly "Dg", is written next to a small square stamp containing the letter "I".
To the right of the stamp, the initials "ma" are written in blue ink.

Préambule

Les signataires du présent accord reconnaissent la nécessité de recourir à des astreintes de nuit confiées à des membres du personnel de direction des Centres de Formation d'Apprentis du Bâtiment et des Travaux Publics des associations régionales paritaires du réseau CCCA-BTP, ci-après respectivement dénommés « CFA » et « associations » , compte tenu de la responsabilité de ces dernières au regard de la sécurité des jeunes qui leur sont confiés, spécialement la nuit lorsque les CFA disposent d'un internat.

La mise en œuvre des astreintes de nuit répond à un double objectif :

- Garantir la sécurité des apprentis, des stagiaires, des jeunes sous statut scolaire et de tout public accueillis à l'internat.
- Créer, pour les salariés concernés, des conditions de vie personnelle et familiale équilibrées.

Par la conclusion du présent accord, les parties signataires affirment leur volonté d'organiser dans cet objectif la mise en œuvre des dispositions des articles L. 3121-5 et suivants du Code du travail, relatives à l'astreinte.

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord s'applique aux salariés des associations régionales professionnelles et paritaires, gestionnaires des CFA, créées en application de l'accord national des branches du Bâtiment et des Travaux Publics du 6 septembre 2006 relatif à l'apprentissage et au CCCA-BTP, étendu par arrêté du 3 août 2007.

BT DD
DG 2
PM

TITRE I DISPOSITIONS COMMUNES

Article 2 : Objet

Le présent accord met en place et réglemente le partage des nuits d'astreinte entre les personnels visés à l'article 3 ci-après.

Il s'inscrit dans le cadre de l'accord collectif du 30 juin 2015 portant statut du personnel des associations.

Article 3 : Personnels concernés

Le présent accord s'applique aux personnels suivants des associations disposant d'un internat entrant dans le champ d'application défini à l'article 1 ci-dessus :

- Le directeur
- L'adjoint de direction chargé de l'accompagnement éducatif

Et, en cas de nécessité :

- L'adjoint de direction chargé de la pédagogie
- L'adjoint de direction pédagogique et technique

Article 4 : Définition de l'astreinte

4-1- Tout salarié désigné à l'article 3 ci-dessus pourra, dans le cadre des dispositions des articles L. 3121-5 et suivants du code du travail, être soumis à des heures d'astreinte durant lesquelles, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'association, il aura l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'assurer une assistance téléphonique et, s'il y a lieu, une intervention sur le site pour effectuer un travail au service de l'association, dans les conditions et suivant les garanties prévues par le présent accord.

4-2- L'astreinte pourra, le cas échéant, se dérouler dans un logement de fonction concédé à titre d'accessoire au contrat de travail du salarié concerné.

Article 5 : Modalités de partage de l'astreinte

Le salarié disposant d'un logement de fonction se verra confier 50 % des nuits d'astreinte programmées par l'association sur l'année de formation.

Article 6 : Information des salariés

6-1 - Une programmation individuelle des heures d'astreinte sera portée à la connaissance de chaque salarié en respectant un délai de prévenance d'au moins 15 jours ouvrés avant le début de la période de programmation.

DD *hs*
EG 3
pn

La durée de la période de programmation individuelle des heures d'astreinte, qui devra être commune aux salariés concernés d'un même CFA, sera fixée par l'association dans le cadre mensuel, trimestriel, semestriel ou de l'année de formation.

6-2 - Une modification éventuelle de la programmation individuelle des heures d'astreinte sera portée à la connaissance du salarié concerné en respectant un délai de prévenance d'au moins 15 jours ouvrés.

Ce délai de prévenance pourra être réduit à un jour franc minimum en cas de circonstances exceptionnelles telles que le remplacement d'un salarié temporairement absent durant ses heures d'astreinte.

6-3 - Aucune astreinte ne pourra être programmée durant les congés payés des salariés concernés.

Article 7 : Organisation de l'astreinte

L'astreinte prendra effet le soir à partir de l'extinction des feux du CFA et s'achèvera à la sonnerie du réveil le lendemain matin.

Aucune astreinte ne pourra être programmée durant les nuits de vendredi, samedi et dimanche sauf circonstances exceptionnelles telles que celles nécessitant la présence d'apprentis, de stagiaires, de jeunes sous statut scolaire ou de tout autre public durant l'une et/ou l'autre de ces 3 nuits.

Chaque salarié concerné devra être joignable à tout moment durant ses heures d'astreinte au moyen notamment d'un téléphone mobile mis à sa disposition pour la durée de l'astreinte par l'association, afin d'être en mesure d'intervenir dans un délai maximum de 30 minutes.

Pour la durée de l'astreinte, un véhicule de service sera mis à la disposition du salarié qui ne disposerait pas de véhicule personnel ou de fonction.

Article 8 : Compensation de l'astreinte

En compensation de leur astreinte, les salariés concernés bénéficieront :

- soit de la mise à disposition d'un logement de fonction concédé à titre d'accessoire à leur contrat de travail ;
- soit d'une prime d'astreinte équivalant forfaitairement à 1,3 point Cadre par nuit d'astreinte.

Cette compensation financière s'ajoutera à la rémunération des heures d'assistance téléphonique et/ou d'intervention sur le site durant l'astreinte, conformément à l'article 9 du présent accord.

DD
par
29
4
PA

Article 9 : Rémunération des heures d'intervention durant l'astreinte

Les heures d'assistance téléphonique et/ou d'intervention sur le site durant une astreinte ainsi que, le cas échéant, celles afférentes au temps de trajet pour se rendre sur le site et en revenir constituent du travail effectif.

Elles ouvriront droit en conséquence à rémunération dont le montant sera calculé sur la base du taux horaire majoré de 25 % multiplié par le nombre d'heures d'assistance téléphonique et/ou d'intervention sur le site et, le cas échéant, de trajet pour se rendre sur le site et en revenir.

Le taux horaire de référence sera déterminé sur la base du salaire mensuel brut de base du salarié concerné (*coefficient hiérarchique multiplié par la valeur du point Cadre*) pour une durée de travail théorique de 151,67 heures en moyenne par mois.

Article 10 : Incidence, sur le forfait jours annuel, des heures d'assistance téléphonique et/ou d'intervention sur le site durant une astreinte

Les heures d'assistance téléphonique et/ou d'intervention sur le site durant une astreinte ainsi que, le cas échéant, celles afférentes au temps de trajet pour se rendre sur le site et en revenir ne s'imputent pas sur le forfait annuel en jours travaillés auquel est soumis le salarié en application de l'accord collectif du 30 juin 2015 précité.

Article 11 : Récapitulatif des heures d'intervention durant une astreinte

Les heures d'assistance téléphonique et/ou d'intervention sur le site durant une astreinte ainsi que, le cas échéant, celles afférentes au temps de trajet pour se rendre sur le site et en revenir devront faire l'objet de la part du salarié concerné d'un document écrit précisant le nombre d'heures et la nature du travail effectué durant l'assistance téléphonique et/ou l'intervention sur le site ainsi que, le cas échéant, le nombre d'heures de trajet.

Article 12 : Repos quotidien et hebdomadaire

En cas d'assistance téléphonique et/ou d'intervention sur le site durant une astreinte, le repos minimum quotidien et hebdomadaire - fixé respectivement à 13 heures consécutives et à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent les 13 heures consécutives de repos quotidien par l'accord collectif du 30 juin 2015 précité - sera attribué intégralement à la fin de l'assistance téléphonique et/ou de l'intervention sur le site, sauf si le salarié concerné en a déjà bénéficié entièrement avant l'assistance téléphonique et/ou l'intervention sur le site.


DJ   

Article 13 : Récapitulatif des heures d'astreinte et de leur compensation

Conformément aux articles R. 3121-1 et D. 3171-16 du Code du travail, les heures d'astreinte devront faire l'objet de la part de l'employeur d'un document récapitulant mensuellement le nombre d'heures d'astreinte et leur compensation financière qui devra être remis au salarié concerné et tenu à la disposition de l'inspection du travail pendant une durée d'un an.

DD
ha
RH
6
m

TITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14 : Durée et date d'entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues ci-dessous.

Il entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

Article 15 : Interprétation

Les représentants du CCCA-BTP et des organisations syndicales nationales représentatives des salariés des associations conviennent de se réunir à la requête de la partie la plus diligente le plus tôt possible et au plus tard dans les deux mois suivant la demande pour étudier et tenter de régler tout différend d'ordre individuel ou collectif né de l'application du présent accord.

La demande de réunion consigne l'exposé précis du différend.

La position retenue fera l'objet d'un procès-verbal rédigé par le CCCA-BTP et remis à chacune des organisations syndicales représentatives de salariés précitées.

Article 16 : Adhésion

Toute organisation syndicale nationale représentative des salariés des associations non signataire du présent accord pourra y adhérer dans les conditions prévues par l'article L. 2261-3 du Code du travail, étant entendu que cet accord constitue un tout indivisible.

L'adhésion doit être notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux parties signataires et donner lieu à dépôt auprès des services du ministre chargé du travail conformément aux dispositions légales.

L'adhésion prend effet au jour de son dépôt.

Article 17 : Révision

Le présent accord est révisable à tout moment par accord entre les parties signataires.

La demande de révision doit être notifiée aux parties signataires ou adhérentes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et être accompagnée d'un texte faisant mention des articles mis en cause et des motifs de révision.

La durée du préavis précédant la révision est de 3 mois à compter de la date de demande de révision.

bar
DD *EG* 7
pm

En cas de modification des textes légaux et réglementaires portant sur les dispositions du présent accord, les parties signataires conviennent de se réunir en vue d'une éventuelle adaptation desdites dispositions.

Article 18 : Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé à tout moment par l'une des parties signataires conformément aux articles L. 2222-6 et L. 2261-9 du Code du travail. L'avis de dénonciation doit être notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux parties signataires ou adhérentes et donner lieu à dépôt auprès des services du ministre chargé du travail, conformément aux dispositions légales.

La durée du préavis précédant la dénonciation est de 3 mois à compter de la date de dépôt.

En cas de dénonciation, le présent accord restera en vigueur jusqu'à la signature d'un nouvel accord ou, à défaut d'accord, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du préavis de dénonciation susmentionné.

Article 19 : Notification - Dépôt - Extension - Validité

19-1- Notification

À l'issue de la procédure de signature, le présent accord sera notifié par lettre recommandée avec avis de réception par la partie la plus diligente à l'ensemble des organisations syndicales représentatives, conformément à l'article L. 2231-5 du Code du travail.

19-2- Dépôt

A l'expiration du délai d'opposition de 15 jours à compter de la date de notification, le texte du présent accord sera déposé en deux exemplaires dont une version sur support électronique auprès des services du ministre chargé du travail ainsi qu' au greffe du conseil de prud'hommes de PARIS, conformément aux articles L. 2231-6, L. 2231-7, D. 2231-2 , D. 2231-5 et D. 2231-7 du Code du travail.

19-3- Extension

Simultanément à son dépôt, le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du ministre chargé du travail, conformément à l'article L. 2261-24 du Code du travail.

ber DD
DH 8
m

Article 20 : Information des salariés et des représentants du personnel

En application de l'article L. 2262-5 du Code du travail, chaque association entrant dans le champ d'application du présent accord :

- fournira un exemplaire du présent accord au comité d'entreprise, aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux ;
- tiendra un exemplaire de cet accord à la disposition du personnel ;
- précisera dans un avis affiché dans les locaux de travail, aux emplacements réservés aux communications destinées au personnel, le lieu où l'accord est à la disposition du personnel ainsi que les modalités propres à permettre à tout salarié de le consulter pendant son temps de présence sur le lieu de travail.

Fait à PARIS, le 30 juin 2015
En 9 exemplaires

- Pour le Comité de Concertation et de Coordination de l'Apprentissage du Bâtiment et des Travaux Publics (CCCA-BTP),

Marius LeLortez

- Pour la Fédération Nationale des salariés de la Construction et du Bois CFDT,

M. Pascal Roussel

- Pour la Fédération BATI-MAT – TP CFTC des Personnels des CFA du BTP,

LD *29/06* *9*

- Pour le Syndicat National des Cadres, Techniciens, Agents de Maîtrise et Assimilés des Industries du Bâtiment et des Travaux Publics (CFE-CGC-BTP),
Section Nationale des Personnels du réseau CCCA-BTP,

Lascal CHERMAN



- Pour le Syndicat National des Personnels des C.F.A. et Assimilés de la Construction (CGT),

- Pour la Fédération Générale Force Ouvrière Construction, représentée par le SNP-FO des CFA-BTP.

David DUVAL



10 99

10
